



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-014

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-02-05-009 - DECISION DU 05 FEVRIER 2019 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL SOCIETE GEP SANTE NORMANDIE OUVERTURE D'UN SITE DE DISPENSATION A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL A BOURGUEBUS (14) (2 pages) Page 3

14-2019-02-11-001 - DECISION PORTANT REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE SELARL PHARMACIE DE L'EGLISE ET PHARMACIE DES COTEAUX SUR LA COMMUNE DE FLEURY SUR ORNE 14 (5 pages) Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2019-02-14-001 - Arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant interdiction temporaire des activités de pêches à pied professionnelle et de loisirs des coquillages non fouisseurs (moules) sur la zone de production n°14-041 située à la pointe du Siège sur la commune de Ouistreham (2 pages) Page 12

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-02-13-003 - Arrêté préfectoral du 13 février 2019 portant abrogation de déclaration de services à la personne - Mme PHILEMOND-MONTOUT Agnès SAP-832031520 (2 pages) Page 15

Préfecture du Calvados

14-2019-02-13-001 - Arrêté préfectoral du 13 février 2019 constatant la dissolution du syndicat routier du canton de Bourguébus (2 pages) Page 18

14-2019-02-13-002 - Arrêté préfectoral du 13 février 2019 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal des Trois Vallées (2 pages) Page 21

14-2019-02-08-005 - Arrêté préfectoral du 8 février 2019 constatant la dissolution du SIVU de l'Ante au Traine-Feuilles (2 pages) Page 24

14-2019-02-08-004 - Arrêté préfectoral du 8 février 2019 constatant la dissolution du syndicat d'assainissement SIVETAS (2 pages) Page 27

14-2019-02-08-002 - Arrêté préfectoral du 8 février 2019 constatant la transformation du SIVOM de la Vallée de Hamars en syndicat mixte fermé (2 pages) Page 30

14-2019-02-08-003 - Arrêté préfectoral du 8 février 2019 constatant la transformation du SIVU Val de Fontenay en syndicat mixte fermé (2 pages) Page 33

14-2019-02-08-006 - Arrêté préfectoral du 8 février constatant la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du centre animation Lasson Rosel (2 pages) Page 36

14-2019-02-13-004 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) pour l'aérodrome de Caen-Carpiquet (3 pages) Page 39

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-02-05-009

DECISION DU 05 FEVRIER 2019 PORTANT
AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE
L'OXYGENE A USAGE MEDICAL SOCIETE GEP
SANTE NORMANDIE OUVERTURE D'UN SITE DE
DISPENSATION A DOMICILE DE L'OXYGENE A
USAGE MEDICAL A BOURGUEBUS (14)

**DECISION DU 05 FEVRIER 2019 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER
A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL
SOCIETE GEP SANTE NORMANDIE - OUVERTURE D'UN SITE DE DISPENSATION A DOMICILE DE
L'OXYGENE A USAGE MEDICAL A BOURGUEBUS (14)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 20 août 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis du Conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 7 janvier 2019 ;

CONSIDERANT la demande du 17 septembre 2018, réceptionnée le 9 octobre 2018 et déclarée recevable le 11 octobre 2018, présentée par la société GEP SANTE NORMANDIE, dont le siège social est situé à BOURGUEBUS (14540) 18 boulevard des Nations, Parc d'activité Eole, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à BOURGUEBUS (14540) 18 boulevard des Nations, Parc d'activité Eole ;

CONSIDERANT les réponses des 29 janvier 2019 et 1 février 2019 apportées aux remarques relevées par le pharmacien de santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie en charge de l'instruction, à l'issue du rapport d'enquête contradictoire et à sa conclusion intermédiaire du 19 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La société GEP SANTE NORMANDIE, dont le siège social est situé à BOURGUEBUS (14540) 18 boulevard des Nations, Parc d'activité Eole, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de BOURGUEBUS(14540) 18 boulevard des Nations, Parc d'activité Eole, sur l'aire géographique comprenant les départements du Calvados (14), de l'Eure (27), de l'Ille-et-Vilaine (35), de la Manche (50), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) de la Sarthe (72), et de la Seine-Maritime (76).

ARTICLE 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé de Normandie. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cédex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen.
« La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens, [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 05 FEV. 2019

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins



Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-02-11-001

**DECISION PORTANT REGROUPEMENT DES
OFFICINES DE PHARMACIE SELARL PHARMACIE
DE L'EGLISE ET PHARMACIE DES COTEAUX SUR
LA COMMUNE DE FLEURY SUR ORNE 14**

**DECISION DU 11 FEVRIER 2019 PORTANT REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE DE L'EGLISE » ET « PHARMACIE DES COTEAUX »
SUR LA COMMUNE DE FLEURY-SUR-ORNE (14)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 8 juin 1965 portant création de l'officine de pharmacie à FLEURY-SUR-ORNE, 3 place Jean Jaurès (licence n° 208) exploitée par Monsieur Alain LE ROY, pharmacien titulaire ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 8 juillet 1999 portant création de l'officine de pharmacie à FLEURY-SUR-ORNE (14123), supermarché Champion, route d'Harcourt (licence n° 352), exploitée par Monsieur Pierre GENSER, pharmacien titulaire ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 25 mai 2007 concernant la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES COTEAUX » à FLEURY-SUR-ORNE (14123) centre commercial ATAC, 6 route d'Harcourt, exploitée par Monsieur Guillaume RAPILLY, pharmacien en qualité d'associé professionnel en exercice et Monsieur Dominique LEFOULON, pharmacien en qualité d'associé non exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 22 septembre 2008 concernant la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'EGLISE », à FLEURY-SUR-ORNE (14123) 50 place Jean Jaurès, exploitée par Monsieur Pascal EMO, pharmacien en qualité d'unique associé professionnel en exercice ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 18 novembre 2009 portant transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'EGLISE » située à FLEURY-SUR-ORNE (14123) 50 place Jean Jaurès vers la rue d'Ifs à FLEURY-SUR-ORNE (14123), objet de la licence n° 394 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 6 octobre 2010 modifiant l'adresse de la SELARL « PHARMACIE DES COTEAUX » comme suit : la SELARL « PHARMACIE DES COTEAUX » est sise à FLEURY-SUR-ORNE (14123) centre commercial ATAC, route d'Harcourt (licence n° 352) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 26 octobre 2010 portant modification d'adresse de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'EGLISE » au 16 place Jean Jaurès à FLEURY-SUR-ORNE (14123) ;

VU la décision du 20 août 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens du 19 janvier 2018 de Monsieur Pascal EMO, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'EGLISE » située à FLEURY-SUR-ORNE (14123) 16 place Jean Jaurès, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000900919 ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens du 19 janvier 2018 de Monsieur Mathieu HAMELET, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'EGLISE » située à FLEURY-SUR-ORNE (14123) 16 place Jean Jaurès, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10100448785 ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens du 26 octobre 2018 de Monsieur Dominique LEFOULON, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES COTEAUX » située à FLEURY-SUR-ORNE (14123) centre commercial 51 route d'Harcourt, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000899426 ;

VU la demande du 30 octobre 2018, réceptionnée le 31 octobre 2018, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'EGLISE » située à FLEURY-SUR-ORNE (14123) 16 place Jean Jaurès, représentée par Messieurs Pascal EMO et Mathieu HAMELET, pharmaciens titulaires, et présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES COTEAUX » située à FLEURY-SUR-ORNE (14123) 51 route d'Harcourt, centre commercial, représentée par Monsieur Dominique LEFOULON, pharmacien titulaire, en vue de regrouper par fusion absorption les deux officines de pharmacie vers un lieu unique au 41 route d'Harcourt, ZAC les Hauts de l'Orne à FLEURY-SUR-ORNE (14123) ;

VU les courriers du 31 octobre 2018 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L. 5125-18 du code de la santé publique ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Basse-Normandie en date du 13 décembre 2018 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 14 décembre 2018 ;

VU l'avis du pharmacien de l'agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8, R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique en date du 19 décembre 2018 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine en date du 29 décembre 2018 ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens du 17 décembre 2018 de Monsieur Mathieu HAMELET, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE HAMELET » située à FLEURY-SUR-ORNE (14123) centre commercial, 51 route d'Harcourt, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10100448785 ;

VU l'acte de cession d'une officine de pharmacie en date du 31 janvier 2019, par lequel la SELARL « PHARMACIE DES COTEAUX», est cédée à la SELARL « PHARMACIE HAMELET » d'appellation commerciale « PHARMACIE DES COTEAUX», représentée par Monsieur Mathieu HAMELET, pharmacien titulaire inscrit sous le numéro RPPS 10100448785 à compter du 1 février 2019 ;

VU la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie située à FLEURY-SUR-ORNE (14123) centre commercial, 51 route d'Harcourt, par Monsieur Mathieu HAMELET, à compter du 1^{er} février 2019 ;

VU la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie située à FLEURY-SUR-ORNE (14123) 16 place Jean Jaurès, par Monsieur Pascal EMO, à compter du 1^{er} février 2019 ;

CONSIDERANT QUE le dossier de demande de regroupement de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'EGLISE» et de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DES COTEAUX » est réputé complet au 31 octobre 2018 ;

CONSIDERANT QUE le regroupement de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'EGLISE » située à FLEURY-SUR-ORNE (14123) 16 place Jean Jaurès et de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DES COTEAUX » située à FLEURY-SUR-ORNE (14123) 51 route d' Harcourt, centre commercial, est demandé en vue d'une installation vers le 41 route d'Harcourt, ZAC les Hauts de l'Orne à FLEURY-SUR-ORNE (14123) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de FLEURY-SUR-ORNE, où le regroupement est projeté, est de 4 829 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune est desservie par 2 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE la SELARL « PHARMACIE DE L'EGLISE», par ce regroupement au sein de la zone IRIS périphérique, s'éloignera de 550 mètres du centre bourg où elle se situe actuellement ; que la « PHARMACIE DES COTEAUX» située dans la zone IRIS périphérique, est à 550 mètres également du lieu de regroupement envisagé et du même côté de la route, et que le lieu de regroupement envisagé au 41 route d'Harcourt ZAC les Hauts de l'Orne à FLEURY-SUR-ORNE (14123), se situe entre les emplacements de ces deux pharmacies ;

CONSIDERANT QUE le chemin de déambulation existant entre le centre bourg et le lieu d'implantation envisagé permet une déambulation aisée pour les personnes âgées autonomes, qu'il sera renforcé par une deuxième voie de déambulation entre la place Jean Jaurès et la route d'Harcourt ; qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle du centre-ville d'autant qu'un service de livraison d'ordonnances est envisagé et qu'il s'agit d'un regroupement intra-communal ;

CONSIDERANT QUE la route d'Harcourt (D562) est très passante, qu'une sécurisation accrue pour la traversée piéton est prévue au feu du carrefour d'implantation, reliant le quartier IRIS centre au nouveau lieu de regroupement ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de la SELARL « PHARMACIE DE LA PANACEE», objet du regroupement, bénéficiera de la présence de 34 places de parking en sous-sol dont 1 pour les personnes à mobilité réduite, de 31 emplacements de stationnement extérieurs dont 2 pour les personnes à mobilité réduite, d'une ligne de bus reliant le centre bourg avec le lieu de regroupement où se situe déjà un arrêt placé au pied de l'immeuble, et reliant également le centre commercial où se situe la « PHARMACIE DES COTEAUX» desservie par un arrêt à proximité ;

CONSIDERANT QUE le regroupement ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine des pharmacies ;

CONSIDERANT QU'il est prévu fin 2019 que le tramway Lianes 4 en provenance d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR se prolonge jusqu'à FLEURY-SUR-ORNE ainsi que la ligne de bus n°3 CAEN Château vers FLEURY-SUR-ORNE avec arrêt « les Hauts de l'Orne » ;

CONSIDERANT QUE des immeubles d'habitation sont en cours de construction aux abords du lieu d'implantation envisagé dans le futur éco quartier « les Hauts de l'Orne » où 148 permis de construire ont déjà été délivrés pour des logements et que deux bâtiments d'habitation sont en cours de construction avec livraison fin 2019 début 2020 représentant à terme 230 à 250 logements en 2021/2022 ;

CONSIDERANT QUE le regroupement pourra garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QU'il y aura une amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les locaux de la SELARL « PHARMACIE DE LA PANACEE » du fait de la mise en commun des compétences et personnels des deux pharmacies regroupées ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA PANACEE » permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine ;

CONSIDERANT QUE l'article L.5125-5 du code de la santé publique précise que, suite à ce regroupement d'officines de pharmacie, le nombre de licences concernées par le regroupement demeure pris en compte dans la commune de FLEURY-SUR-ORNE pendant 12 ans minimum à compter de la délivrance de l'autorisation de regroupement ;

CONSIDERANT QUE la répartition de l'offre officinale sera mieux adaptée au regard des besoins en médicaments actuels et à venir de la population et également en terme de services attendus pour la santé publique ;

CONSIDERANT QUE trois médecins proches de CAEN, route d'Harcourt, déménageraient au futur pôle médical : les Docteurs Audrey et Jean Claude ARMAND et le docteur VILLEY ainsi que des paramédicaux dont des masseurs kinésithérapeutes et des infirmières du centre bourg de FLEURY-SUR-ORNE, favorisant le travail en équipe ; que deux autres médecins resteraient par ailleurs en centre bourg, rue d'Ifs, les docteurs LEONNEC et GOMARD ;

CONSIDERANT QU'IL ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de regroupement présentée le 31 octobre 2018 par Messieurs Pascal EMO et Mathieu HAMELET, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'EGLISE » située à FLEURY-SUR-ORNE (14123) 16 place Jean Jaurès, et par Monsieur Dominique LEFOULON, pharmacien titulaire l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES COTEAUX » située à FLEURY-SUR-ORNE (14123) 51 route d'Harcourt, centre commercial, en vue de regrouper par fusion absorption les deux officines de pharmacie vers un lieu unique au 41 route d'Harcourt, ZAC les Hauts de l'Orne à FLEURY-SUR-ORNE, est acceptée.

ARTICLE 2 : La dénomination sociale de l'officine de pharmacie objet du regroupement est : SELARL « PHARMACIE DE LA PANACEE ».

ARTICLE 3 : La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le numéro 14#000427 et se substituera aux licences issues de ce regroupement à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 6 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le regroupement fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 - 14050 Caen cedex 4 ; « La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens, www.telerecours.fr ».

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 11 FEV. 2019

Pour la Directrice générale,
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins



Sandra MILIN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-02-14-001

Arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant interdiction
temporaire des activités de pêches à pied professionnelle et
de loisirs des coquillages non fouisseurs (moules) sur la
zone de production n°14-041 située à la pointe du Siège
sur la commune de Ouistreham



PREFET DU CALVADOS

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral du 14 février 2019

**portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle
et de loisirs des coquillages non fouisseurs (moules) sur la zone de production n°14-041
située à la pointe du Siège sur la commune de Ouistreham**

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié par le règlement (UE) 2015/2285 de la commission du 8 décembre 2015 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 86/2015 du 1er juillet 2015, relatif à l'exploitation du gisement de moules de la pointe du siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production 14-041, classée B,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2016 du 26 décembre 2016 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages fouisseurs sur la zone de production n°14-041,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 donnant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 14 février 2019,

CONSIDERANT que les épisodes pluvieux du 8 au 10 février 2019 ont entraîné plusieurs débordements sur le système d'assainissement,

CONSIDERANT que ces déversements d'eaux usées ont déclenché un bulletin d'alerte REMI de niveau 0,

CONSIDERANT le bulletin d'alerte REMI de niveau 2 déclenché suite à des résultats d'analyses de moules prélevées les 11 et 12 février 2019 sur le secteur de la pointe du Siège à Ouistreham qui montrent une contamination bactériologique des coquillages au-delà du seuil réglementaire,

CONSIDERANT les risques sanitaires liés à cet événement pour les activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 La pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages non fousseurs (moules) est temporairement interdite sur le secteur de la pointe du Siège à Ouistreham, en zone de production n° 14-041.

En application de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018, la pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages fousseurs (coques, palourdes, tellines) reste temporairement interdite sur le secteur de la pointe du Siège à Ouistreham, en zone de production n° 14-041.

Article 2 Les professionnels des établissements d'expédition ayant commercialisé pour la consommation humaine directe des produits originaires de la zone concernée engagent sous leur responsabilité le retrait du marché des produits qu'ils ont expédiés à compter du 11 février 2019. Chaque professionnel concerné doit informer la direction départementale de la protection des populations des mesures prises.

Article 3 Cette interdiction temporaire pourra être levée après l'obtention de résultats d'analyses des coquillages favorables.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 14 FEV. 2019

Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par délégation du Préfet

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Nantes et Port en Bessin

Préfecture Maritime

DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14.

Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham

CRC, CRPMEM de Basse Normandie, CDPMEM du Calvados

ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham

Mairies littorales concernées

Dossier, archives

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-02-13-003

Arrêté préfectoral du 13 février 2019 portant abrogation de
déclaration de services à la personne - Mme
PHILEMOND-MONTOUT Agnès SAP-832031520

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 FEVRIER 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/848013256
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

VU la demande de déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 5 février 2019 par Monsieur BENASSIS Stéphane pour le compte de l'entreprise individuelle BIENASSIS STEPHANE dont le nom commercial est O'4 SAISONS SERVICES dont le siège social et l'établissement principal sont situés Lieu-dit le Bourg à SAINT PIERRE TARENTEINE SOULEUVRE EN BOCAGE (14350), numéro SIREN 848 013 256,

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle BIENASSIS STEPHANE dont le nom commercial est SENIORS INFO FACILE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/848013256**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle BIENASSIS STEPHANE dont le nom commercial est O'4 SAISONS SERVICES a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- travaux de petit bricolage.

ARTICLE 4 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 14 février 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

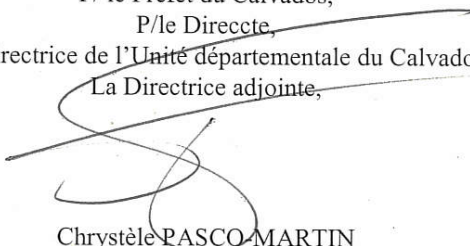
ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle BIENASSIS STEPHANE dont le nom commercial est O'4 SAISONS SERVICES en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 février 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Direccte,
P/La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,
La Directrice adjointe,



Chrystèle PASCO-MARTIN

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Préfecture du Calvados

14-2019-02-13-001

Arrêté préfectoral du 13 février 2019 constatant la
dissolution du syndicat routier du canton de Bourguébus



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

DCL-BCLI-19-016

Arrêté constatant la dissolution du syndicat routier du canton de Bourguébus

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 5212-33 ;

VU, en date du 22 octobre 1952, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat routier du canton de Bourguébus ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 17 février 1972, 11 mars 1974, 19 septembre 1990, 17 juillet 1996, 6 février 1998, 17 décembre 2004, 3 avril 2015 et 25 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, autorisant la communauté de communes Val ès Dunes à compléter ses compétences ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017, autorisant la modification des compétences de la communauté de communes Vallées de l'One et de l'Odon ;

CONSIDÉRANT que la compétence voirie est une compétence obligatoire pour la communauté urbaine Caen la mer et une compétence optionnelle pour les deux communautés de communes suscitées ;

CONSIDÉRANT que l'objet du syndicat routier du canton de Bourguébus est la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie ;

CONSIDÉRANT que ce syndicat n'a plus d'objet ;

VU l'approbation le 28 juin 2018 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados :

ARRÊTE :

Article 1er : Le syndicat routier du canton de Bourguébus est dissous au 31 décembre 2017.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat routier est transféré à cette date à la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.


Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Président syndicat routier du canton de Bourguébus
- Présidents de la communauté urbaine Caen la mer et des communautés de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon et Val à Dunes
- Maires des communes concernées
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques Caen Orne Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **13 FEV. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-02-13-002

Arrêté préfectoral du 13 février 2019 portant fin d'exercice
des compétences du syndicat intercommunal des Trois
Vallées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

DCL-BCLI-19-022

Arrêté préfectoral portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal des Trois Vallées

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1972 autorisant la constitution du syndicat intercommunal des Trois Vallées ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016, portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017, autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes Coeur de Nacre ;

CONSIDÉRANT que la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme est devenue une compétence obligatoire des communautés de communes ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des biens dont le syndicat s'était rendu propriétaire pour l'exercice de sa compétence ont été vendus en fin d'année 2018 ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal des Trois Vallées n'a plus d'objet ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation ne sont pas remplies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au 31 décembre 2018, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des Trois Vallées.

Article 2 : Il est sursis à la dissolution du syndicat intercommunal des Trois Vallées, qui conserve sa personnalité propre pour les seuls besoins de sa liquidation dans les conditions prévues à l'article L.5211-26 du CGCT. La dissolution du syndicat sera constatée par arrêté préfectoral après le vote du dernier compte administratif.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président du syndicat intercommunal des Trois Vallées
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Ouistreham

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 13 FEV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-02-08-005

Arrêté préfectoral du 8 février 2019 constatant la
dissolution du SIVU de l'Ante au Traine-Feuilles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

DCL-BCLI-19-018

Arrêté constatant la dissolution du SIVU de l'Ante au Traine-Feuilles

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62, L 5212-1 à L 5212-34 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 5212-33 et L 5214-21 ;

VU, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003, autorisant la constitution du syndicat de l'EPCI d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2004, autorisant le changement de dénomination en « syndicat à vocation d'urbanisme de l'Ante au Traine-Feuilles » ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Falaise ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de Falaise a notamment l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire dont notamment pour compétence obligatoire l'élaboration de plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les trois communes membres du SIVU de l'Ante au Traine-Feuilles sont toutes incluses dans le périmètre de la communauté de communes du Pays de Falaise et que conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du C.G.C.T. la communauté de communes du Pays de Falaise se substitue, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes inclus dans son périmètre ;

VU l'approbation le 18 avril 2018 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le SIVU de l'Ante au Traine-Feuilles est dissous au 31 décembre 2017.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du SIVU de l'Ante au Traine-Feuilles est transféré à cette date à la communauté de communes du Pays de Falaise. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté de communes du Pays de Falaise dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Président du SIVU de l'Ante au Traine-Feuilles
- Maires des communes concernées
- Président de la communauté de communes du Pays de Falaise
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Falaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 08 FEV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-02-08-004

Arrêté préfectoral du 8 février 2019 constatant la
dissolution du syndicat d'assainissement SIVETAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

DCL-BCLI-19-017

Arrêté constatant la dissolution du syndicat d'assainissement SIVETAS

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62, L 5212-1 à L 5212-34 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 5212-33 et L 5214-21 ;

VU, en date du 12 septembre 1997, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat d'assainissement dit SIVETAS ;

VU les arrêtés modificatifs des 20 juin 2000, 21 octobre 2009 et 12 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Falaise ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de Falaise a notamment l'assainissement pour compétence optionnelle ;

CONSIDÉRANT que les deux communes membres du SIVETAS sont toutes incluses dans le périmètre de la communauté de communes du Pays de Falaise et que conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du C.G.C.T. la communauté de communes du Pays de Falaise se substitue, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes inclus dans son périmètre ;

VU l'approbation le 21 février 2018 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le SIVETAS est dissous au 31 décembre 2017.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du SIVETAS est transféré à cette date à la communauté de communes du Pays de Falaise. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté de communes du Pays de Falaise dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

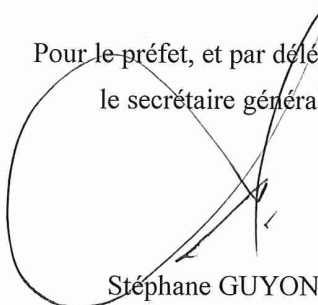
- Président du SIVETAS
- Maires des communes concernées
- Président de la communauté de communes du Pays de Falaise
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Falaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le

08 FEV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-02-08-002

Arrêté préfectoral du 8 février 2019 constatant la
transformation du SIVOM de la Vallée de Hamars en
syndicat mixte fermé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

DCL-BCLI-19-020

**Arrêté constatant la transformation
du SIVOM de la Vallée de Hamars en syndicat mixte fermé**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62, L 5214-1 à L 5214-29 et L 5711-1 à L 5711-5 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-21 ;

VU, en date du 23 janvier 1963, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de Hamars ;

VU, l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017, autorisant la modification des compétences de la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, dont trois des communes dudit syndicat sont membres ;

CONSIDÉRANT que par voie de conséquence, la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon est devenue membre du syndicat le 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L 5214-21-II ce syndicat est devenu de droit un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 à la date du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Au 1^{er} janvier 2019, le SIVOM de la Vallée de Hamars a été transformé en syndicat mixte fermé.

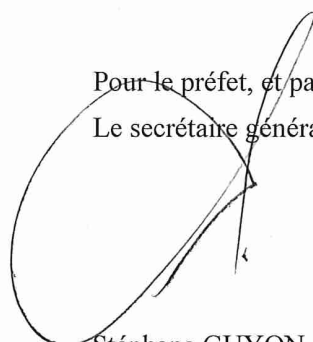
Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte
- Président de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Caen Orne Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 08 FEV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-02-08-003

Arrêté préfectoral du 8 février 2019 constatant la
transformation du SIVU Val de Fontenay en syndicat
mixte fermé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

DCL-BCLI-19-021

**Arrêté constatant la transformation
du SIVU Val de Fontenay en syndicat mixte fermé**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62, L 5214-1 à L 5214-29 et L 5711-1 à L 5711-5 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-21 ;

VU, en date du 17 septembre 1975, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Fontenay ;

VU, l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017, autorisant la modification des compétences de la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, dont deux des communes dudit syndicat sont membres ;

CONSIDÉRANT que par voie de conséquence, la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon est devenue membre du syndicat le 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L 5214-21-II ce syndicat est devenu de droit un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 à la date du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Au 1^{er} janvier 2019, le SIVU Val de Fontenay a été transformé en syndicat mixte fermé.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte
- Président de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Caen Orne Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **08 FEV. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-02-08-006

Arrêté préfectoral du 8 février constatant la dissolution du
syndicat intercommunal de gestion du centre animation
Lasson Rosel

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

DCL-BCLI-19-019

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral constatant la dissolution
du syndicat intercommunal de gestion du centre d'animation
de Lasson-Rosel**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 5210-1-1, L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L 5214-21 ;

VU, en date du 15 juillet 1996, l'arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat de gestion du centre d'animation intercommunale ;

VU, en date du 22 décembre 2015, l'arrêté préfectoral portant création au 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Rots composée des communes de Rots, Lasson et Secqueville-en-Bessin ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016, portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016, portant création de la communauté urbaine Caen la mer ;

VU que la communauté urbaine Caen la mer exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5215-25 du C.G.C.T., dont le développement et l'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire, au titre de ses compétences obligatoires ;

CONSIDÉRANT que les deux communes membres du syndicat intercommunal de gestion du centre d'animation de Lasson-Rosel sont toutes incluses dans le périmètre de la communauté urbaine Caen la mer et que conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du C.G.C.T. la communauté urbaine Caen la mer exerce l'intégralité des compétences du syndicat intercommunal de gestion du centre d'animation de Lasson-Rosel dissous de plein droit ;

VU l'approbation le 17 mai 2018 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal de gestion du centre d'animation de Lasson-Rosel est dissous au 31 décembre 2017.

Article 2 : Conformément aux délibérations respectives des conseils municipaux de Rots du 4 juin 2018 et de Rosel du 7 juin 2018, les résultats cumulés de fonctionnement et d'investissement sont partagés à part égale entre les deux communes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

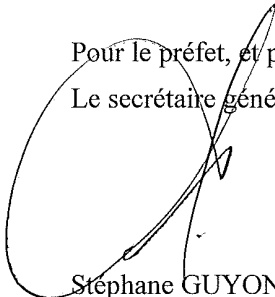
Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président du syndicat intercommunal de gestion du centre d'animation de Lasson-Rosel
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Caen Orne Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 08 FEV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-02-13-004

Arrêté préfectoral fixant la composition de la Commission
Consultative de l'Environnement (CCE) pour l'aérodrome
de Caen-Carpique

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

IP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT POUR L' AERODROME DE CAEN-CARPIQUET

Le préfet du Calvados

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R 571-70 à R 571-80 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 modifié fixant la composition pour trois ans de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Caen-Carpiquet ;

VU les délibérations et propositions des organismes consultés ;

ARRETE

Article 1 : La commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Caen-Carpiquet est composée comme suit :

Président : le préfet ou son représentant

1/ Au titre des professions aéronautiques :

Représentants des personnels exerçant leurs activités sur l'aérodrome :

- **M. Christophe BOSCHET, agent de trafic, élu délégué du personnel (titulaire)**
- M. Réginald HERVIEU, agent de piste – pompier d'aéroport, élu délégué du personnel (suppléant)

Représentants des usagers de l'aérodrome :

- **M. Philippe GOETZ, directeur qualité, progrès et performance, société HOP! (titulaire)**
- **M. Jean-Michel GAUCHENOT, aéro-club régional de Caen (titulaire)**
- M. Claude ROBERT, société Aérocarpiquet (suppléant)
- M. Jean-Paul DICK, président du comité départemental des aérodromes du Calvados (suppléant)

Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

- **M. Michel COLLIN, président de la chambre de commerce et d'industrie de Caen Normandie et de la SAS Aéroport Caen Normandie (titulaire)**
- Mme Maryline HAIZE-HAGRON, directrice de l'aéroport de Caen-Carpiquet (suppléante)

2/ Au titre des représentants des collectivités locales :

Conseil Régional de Basse-Normandie :

- Mme Catherine GOURNEY-LECOMTE, conseillère régionale (titulaire)
- M. Rodolphe THOMAS, conseiller régional (suppléant)

Conseil Départemental du Calvados :

- M. Erwann BERNET, conseiller départemental du canton d'Hérouville-Saint-Clair (titulaire)
- Mme Stéphanie YON-COURTIN, conseillère départementale du canton de Caen 2 (suppléante)

Communauté urbaine Caen la Mer :

- M. Pascal SERARD, maire de Carpiquet (titulaire)
- M. Patrice COLBERT, maire de Saint-Manvieu-Norrey (titulaire)
- M. Joël JEANNE, adjoint au maire de Mondeville (suppléant)
- M. Marc LECERF, maire de Fleury-sur-Orne (suppléant)

3/ Au titre des associations :

Association Environnement, Cadre de Vie, Urbanisme (ECU)

- M. Jean-Louis ESTIVAL, président (titulaire)
- M. Daniel BISSON (suppléant)

Association contre la voltige à Carpiquet (ACV)

- M. Christian GRANGERE, président (titulaire)
- M. Gilles BUCHARD, vice-président (suppléant)

Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN)

- M. Emile CONSTANT (titulaire)
- M. Joël GERNEZ (suppléant)

Groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie (GRAPE)

- M. René MAFFEI (titulaire)
- M. Michel HORN, président du GRAPE (suppléant)

4/ Au titre des représentants de l'administration appelés à assister de façon permanente aux réunions :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le chef de la circulation aérienne de l'aérodrome de Caen-Carpiquet ou son représentant

Article 3 : Le mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est d'une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le fonctionnement de la commission consultative de l'environnement est régi par le règlement intérieur approuvé lors de la séance du 30 janvier 2015.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 13 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON